



SCP 149.04 COMMERCE DU MÉTAL

Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire

Les ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire 149.04 Commerce du métal ont droit à des indemnités complémentaires octroyées par le Fonds social pour le commerce du métal.

Avez-vous droit à une indemnité complémentaire?

Vous avez été mis en chômage temporaire pour raisons économiques ou pour cas de force majeure par votre employeur dans le secteur Commerce du métal (Commission paritaire 149.04) ET vous avez droit à une allocation de chômage temporaire. Vous aurez donc droit à cette indemnité complémentaire, en tant qu'ouvrier avec un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel, et ce quels que soient votre âge ou votre ancienneté.

Devez-vous demander cette indemnité complémentaire?

Vous recevez de votre employeur un formulaire F1. Indiquez dans ce formulaire F1 vos coordonnées ainsi que vos données bancaires. Transmettez ensuite le formulaire à la CSC, en même temps que vos formulaires de chômage temporaire. La CSC finira de compléter le formulaire, elle l'enverra ensuite au Fonds de sécurité d'existence de votre secteur.

À combien s'élève l'indemnité complémentaire?

L'indemnité complémentaire de chômage temporaire s'élève à 12,70 euros par jour dans le cas d'une occupation à temps plein. Si vous travaillez à temps partiel, votre allocation complémentaire sera calculée sur un demi-jour de chômage, elle s'élèvera donc à 6,35 euros par jour. L'indemnité complémentaire est octroyée en complément de l'allocation de chômage officielle.

Cette indemnité complémentaire de 12,70 euros/jour de votre secteur reste valable. Elle s'ajoute à l'indemnité complémentaire générale de 5,63 euros/jour octroyée en plus de votre allocation de chômage temporaire, dans le cadre des mesures corona. Cette mesure s'applique jusqu'au 30/06/2020 minimum.